RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09045
Numéro SIREN : 814 770 855
Nom ou dénomination : CrossQuantum

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2021 sous le numéro de dépôt 45468

CROSSQUANTUM
Société par Actions simplifiée au capital social de 500 000 Euros
Siège social : 7, rue Belgrand – 92300 LEVALLOIS-PERRET
814 770 855 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL

DE LA DECISION DE L'ASSOCIE

DU 13 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un le 13 octobre à 13 heures 30

L'Associé unique : SwissLife Assurance et Patrimoine SA au capital de 169 036 086,38€, ayant son siège social : 7 rue Belgrand 92300 Levallois-Perret, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 341 785 632, s'est réuni au siège de la Société sur convocation du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric LE BARON, Président de la Société.

Madame Céline GEROME est désignée Secrétaire de séance.

Monsieur Tanguy POLET, Président du Conseil d'administration de Swisslife Assurance et Patrimoine SA est présent.

Le Commissaire aux comptes, PricewaterhouseCoopers Audit SAS, représenté par Madame Christine BILLY, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les documents suivants ont été préalablement mis à la disposition de l'associé dans les délais légaux, réglementaires et statutaires et les dépose sur le bureau de l'assemblée :

- le justificatif de la convocation régulière de l'associé à la présente assemblée ;
- le justificatif de la convocation régulière avec accusé de réception du commissaire aux comptes à la présente assemblée ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président et
- le texte du projet des résolutions

Le Président déclare que les documents et renseignements visés aux articles L. 225-135, L. 225-147, R. 225-83, R. 225-114, R. 225-115 et R. 225-136 du Code de commerce ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée sans liquidation
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente les rapports à l'assemblée générale et donne la parole à l'assemblée.

C2 - Confidentiel

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société CrossQuantum, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros ayant son siège social 7 rue Belgrand 92300 Levallois-Perret et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 814 770 855 (**ci-après** désignée « CrossQuantum »), en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société SwissLife Assurance et Patrimoine, société anonyme au capital de 169 036 086, 38 euros ayant son siège social 7 rue Belgrand 92300 Levallois-Perret et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 341 785 632.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, entraîne la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société CrossQuantum qui interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société CrossQuantum dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Associé Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société CrossQuantum, les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

L'Associé Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société CrossQuantum dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société CrossQuantum ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- à se substituer à la société CrossQuantum pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CrossQuantum au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation. A cet égard, l'Associé Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société CrossQuantum BOI4 I-1-05 n°14 ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société CrossQuantum au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation.

L'Associé Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la société CrossQuantum, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à

C2 - Confidentiel

l'article 54 septiesI du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société CrossQuantum.

L'Associé Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société CrossQuantum au regard de la TVA dont la société CrossQuantum serait redevable.

En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société CrossQuantum à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associé Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004.

A cet effet, la société CrossQuantum présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la société CrossQuantum au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société CrossQuantum sera éventuellement débitrice.

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société CrossQuantum au regard de toutes les autres taxes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société CrossQuantum à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société CrossQuantum dans le patrimoine de l'Associé Unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société CrossQuantum et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société CrossQuantum auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société CrossQuantum à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société CrossQuantum bénéficiait antérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C2 - Confidentiel

TROISIEME RESOLUTION

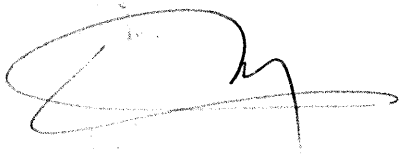
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

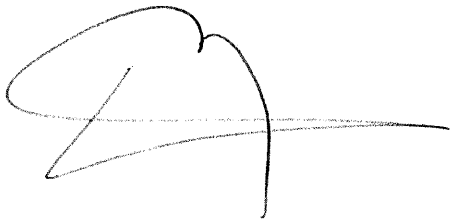
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président, l'Associé Unique et la Secrétaire de séance

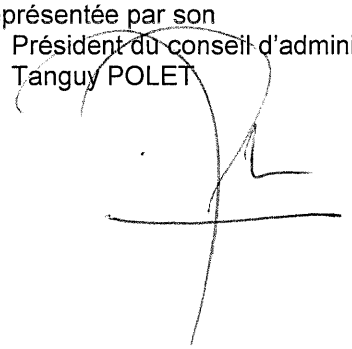
Le Président
Eric LE BARON



L'Associé Unique
SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE SA représentée par son
Directeur Général
Eric LE BARON



Président du conseil d'administration
Tanguy POLET



Le Secrétaire de séance
Céline GEROME



C2 - Confidentiel